



Arrêt

n°234 431 du 25 mars 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. BRIJS
Rue de Moscou, 2
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2017, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 23 mars 2017 et notifiés le 6 avril 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 mai 2017 avec la référence 69661.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. NATCHTERGAELE *loco* Me B. BRIJS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 10 mars 2014, munie d'un passeport revêtu d'un visa court séjour.

1.2. Le 23 avril 2014, elle a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 22 mai 2014, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 16 septembre 2014. Le 16

septembre 2014 également, elle a fait l'objet d'une interdiction d'entrée. Dans son arrêt n° 139 876 du 27 février 2015, le Conseil a rejeté le recours en annulation introduit contre l'interdiction d'entrée précitée, suite au retrait de celle-ci le 25 novembre 2014. A cette dernière date également, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée.

1.4. Le 8 mars 2016, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi.

1.5. En date du 23 mars 2017, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.4. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

En effet, nous constatons que l'intéressée est arrivée en Belgique en mars 2014, munie d'un passeport valable, revêtu d'un visa C valable du 06.03.204 au 20.04.2014. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle elle était autorisée au séjour. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat. (C.E. 95.400 du 03/04/2002, C.E. 117.448 du 24/03/2002 et C.E. 117.410 du 21/03/2003)

L'intéressée invoque implicitement la longueur de son séjour (en Belgique depuis mars 2014) et son effort d'intégration (attesté par sa connaissance du français et divers témoignages). « Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

L'intéressée invoque également le respect de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, en raison de ses attaches familiales et privées sur le territoire, notamment, en raison de la présence, en Belgique, de sa mère, madame [J.S.A.], titulaire d'une carte B valable jusqu'au 04.03.2018 et de son frère, [M.B.A.], titulaire d'une carte B valable jusqu'au 07.10.2018 et de sa soeur, [K.L.A.A.], titulaire d'une carte d'identité pour enfant, valable jusqu'au 04.11.2017. Cependant, notons qu'un retour au Togo, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. Les éléments avancés par l'intéressée ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle dès lors qu'un retour temporaire vers le Togo, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Comme l'a déjà constaté le Conseil du Contentieux des Etrangers, « la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. » (C.C.E. 108.675 du 29/08/2013)

Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est

devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E. 170,486 du 25/04/2007)

La requérante évoque également sa situation médicale et apporte des documents médicaux de [nature] diverses, dont, notamment, des certificats médicaux du 24.04.2014 et du 16.06.2014. Remarquons tout d'abord qu'aucun de ces documents à caractère médical n'indique de contre-indication sur le plan médical à un retour temporaire au pays d'origine et, d'autre part, rien n'indique que l'état médical de l'intéressé l'empêche de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique. Ajoutons que nous ne pouvons raisonnablement retenir cet élément comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine dans la mesure où rien n'indique que le traitement thérapeutique en [question] dans ces certificats ne pourrait être [poursuivi] au pays où les autorisations sont à lever. (C.C.E. 166.903 du 29/04/2016) En outre, l'âge de ces documents ne permet pas de constater l'actualité de ce qui y est énoncé ; la requérante n'a apporté aucun complément à l'appui de sa demande pour actualiser lesdites attestations, alors qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. 97.866 du 13/07/2001) et de veiller à instruire chacune des procédures qu'il a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser. (C.C.E. 26.814 du 30/04/2009) En conclusion, la requérante ne nous démontre pas de manière suffisante qu'il lui serait interdit de voyager ni que son traitement soit toujours d'actualité ni, à condition qu'il soit toujours nécessaire, qu'elle ne pourrait poursuivre ledit traitement pendant son séjour temporaire au Togo. Cet élément invoqué ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible son retour provisoire au pays d'origine.

Quant au fait que la requérante aurait un comportement irréprochable et qu'elle ne constituerait pas une menace à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers son pays d'origine, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.6. A la même date, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa en cours de validité ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation «

- Des articles 9 bis et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Du devoir de minutie et de prudence en tant que composante du principe de bonne administration ;
- De l'erreur manifeste d'appréciation ;

- De l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'[Homme] et de Sauvegarde des droits fondamentaux ».

2.2. Elle constate que « la décision de l'Office des étrangers ne considère pas les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour comme constituant des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la [Loi] » et elle soutient que « la motivation réalisée dans le corps de l'acte attaqué est inadéquate en ce qu'elle ne reflète pas un examen réel de la demande ayant apprécié l'ensemble des éléments de la cause et, plus particulièrement, les conséquences sur l'état de santé et la vie privée et familiale de la requérante ». Elle explicite en substance la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, du principe de proportionnalité et des devoirs de minutie et de prudence. Elle reproduit un extrait de l'article 9 bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi et elle s'attarde sur la notion de circonstance exceptionnelle en se référant à de la jurisprudence Elle avance qu'un même élément peut à la fois constituer une circonstance exceptionnelle et un motif de fond et que si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'examen des circonstances exceptionnelles, elle se doit de motiver sa décision en tenant compte de tous les éléments de la cause, et elle reproduit à ce propos divers extraits d'arrêts du Conseil d'Etat.

2.3. Elle expose que « La motivation étant insuffisante en l'espèce, l'acte attaqué doit être annulé : [...] Tout d'abord, la partie adverse va énoncer de manière stéréotypée que : « La longueur du séjour et l'intégration de la requérante ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. » Qu'il ne s'agit là, ni plus ni moins, d'une décision de principe et non d'une décision motivée. Qu'à cet égard, la requérante rappelle que dans son arrêt n°129.983 du 23.09.2014, le Conseil du Contentieux des Etrangers a justement critiqué une motivation semblable en ce que : « [...] » Qu'il convient de conclure identiquement en la présente cause et donc de sanctionner cette absence de motivation constitutive d'une violation des articles 62 de la [Loi] et 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 visés au moyen. Que la requérante entend rappeler que l'effet utile d'une norme doit permettre à une demande d'autorisation de séjour d'aboutir. Que cet effet utile ne peut être mis à mal par l'exécutif. Que, pourtant, sauf à faire valoir des positions de principes qui aboutissent à nier purement et simplement l'effectivité de l'article 9 bis de la [Loi] dans l'ordre juridique belge, aucun des éléments de la motivation offerte ne permet de comprendre la décision attaquée à l'aune du respect de l'effet utile de la norme. Qu'en effet, la motivation de la décision attaquée en ce qu'elle est générale revient à permettre de déclarer irrecevable toute demande sur base du même copié-collé, tel que celui-là « Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles ». Que cela revient à supprimer l'effet utile d'une norme. Qu'une telle motivation viole donc l'article 9 bis de la [Loi] dans son essence. Qu'en outre, l'élément de motivation contesté, toujours au regard de l'effet utile de la norme, relève non plus de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire dans le chef de la partie adverse mais de l'exercice d'un pouvoir arbitraire. Que ce pouvoir arbitraire, outre le fait qu'il est illégal, semble imposer des conditions inconnues mais auxquelles il est impossible de répondre : notamment lorsque la partie adverse indique que la requérante est à l'origine du préjudice qu'elle invoque car elle est restée sur le territoire tout en sachant qu'elle était en séjour illégal. Ce qui revient à ajouter une condition à la loi, celui du séjour légal. Que la partie adverse fait état elle-même des éléments invoqués par la requérante ... le tout sans jamais donner grâce à ces éléments ni même motiver leur éviction. Que, néanmoins, en l'absence de motivation sérieuse, précise et individualisée autre que « Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque », « Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles », il est impossible de comprendre en quoi les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Qu'il est également impossible d'y répondre. Que pour ces motifs la motivation ou plutôt l'absence de motivation offerte, matérialisée par une position de principe dont le principe a déjà été sanctionné par le présent Conseil, viole le libellé de l'article 9 bis de la [Loi] visé au moyen et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visés au moyen. [...] Considérant, ensuite, que la motivation de la partie adverse démontre qu'il n'y a pas eu d'examen sérieux et suffisant de la demande de la requérante ni quant au respect de sa vie privée et familiale ni quant aux éléments médicaux avancés par elle : [...] Qu'en effet, concernant sa vie privée et familiale, celle-ci indique dans sa demande que l'ensemble des membres de sa famille réside en Belgique légalement. Qu'elle vit chez sa mère depuis son arrivée en Belgique, et ce, avec son frère et sa sœur. Qu'elle a également son beau-père en Belgique. Qu'elle souligne sa proximité et les liens affectifs intenses qu'elle entretient avec chacun d'entre eux et elle fait remarquer sa dépendance vis-à-vis d'eux au vu de son état de santé et le traitement suivi. Elle indique qu'elle pourrait difficilement évoluer sans leur aide (voy. infra [...]). Qu'elle indique également qu'elle entretient une relation amoureuse avec un citoyen belge. Monsieur [V.V.] depuis le mois d'avril 2015. Qu'ainsi, le

retour, même temporaire, dans son pays d'origine serait en totale disproportion avec la situation familiale et privée qu'elle connaît ici en Belgique. Que le traitement de sa demande au Togo pourrait certainement durer un certain temps et qu'une telle interruption ne pourrait être utilement et raisonnablement justifiée. Qu'en décider autrement serait manifestement une violation de la mise en balance des droits et intérêts, imposée par l'article 8 de la CEDH. Qu'elle sollicitait dès lors qu'un examen d'ensemble de sa demande soit effectué et indiquait que seul cet examen permettrait de déterminer la réalité de la difficulté, voire le danger en l'espèce (au vu de son état de santé), de lever une ASP depuis le Togo. Qu'ainsi votre Conseil a précisé à ce propos (RvV van 17 juli 2008. nr. 14.250) : [...] S'il s'agissait d'un requérant originaire du Maroc dans le cas cité, il semble incontestable que la même probabilité de durée, voire plus, de la procédure de demande d'ASP au Togo soit applicable en l'espèce. Qu'obliger la requérante à entamer ladite procédure constituerait clairement un manquement disproportionné par rapport à la vie familiale et privée qu'elle mène en Belgique. L'application de cette jurisprudence au cas d'espèce est donc nécessaire. Que malgré l'ensemble de ces éléments, la partie adverse s'est contentée d'avancer le fait que « L'obligation de retour n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation ». Qu'elle cite encore l'arrêt de votre Conseil du 29 août 2013, n° 108.675, afin d'avancer le fait que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent implique seulement de s'y rendre temporairement de telle sorte qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. Qu'il s'agit d'une motivation insuffisante et totalement stéréotypée en ce qu'elle ne tient absolument pas compte de la situation personnelle de la requérante. Et qu'il s'agit, à nouveau, uniquement d'une position de principe... Que, notamment, sa relation amoureuse avec un ressortissant belge ne fait l'objet d'aucun examen, cet élément n'est absolument pas pris en compte par la partie adverse qui n'y répond pas dans sa décision. Que cela démontre clairement qu'aucun examen d'ensemble minutieux n'a été effectué par la partie adverse qui n'a pas suffisamment motivé la décision attaquée. Qu'en outre, la violation de l'article 8 C.E.D.H. est flagrante. Qu'en effet, à défaut de réaliser une balance des intérêts, conformément à l'article 8 de la CEDH et respectueusement du droit à la vie privée et familiale que la requérante mène en Belgique avec sa mère, ses frères et sœurs, son beau-père et son compagnon belge, la décision attaquée viole l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales. Qu'en outre, une telle motivation stéréotypée et insuffisante ne permettant pas à la requérante de comprendre en quoi sa relation, constitutive de vie privée, avec son compagnon belge ainsi que les relations, constitutives d'une vie familiale, avec l'ensemble des membres de sa famille, ne sont pas des circonstances exceptionnelles lui permettant d'introduire sa demande depuis le territoire belge, viole l'article 63 (sic) de la [Loi], les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Que cette absence d'analyse de la situation concrète et individuelle de la requérante constitue également une violation du devoir de minutie et du principe de bonne administration par la partie adverse. [...] Que le même constat doit être fait concernant les éléments avancés par la requérante quant à sa situation médicale : Qu'en effet, la partie adverse se contente de citer les deux certificats médicaux déposés par la requérante et d'indiquer « que la requérante ne démontre pas suffisamment qu'il lui serait interdit de voyager ni que son traitement serait toujours d'actualité, ni, à condition qu'il soit toujours nécessaire, qu'elle ne pourrait poursuivre ledit traitement pendant son séjour temporaire au Togo ». Qu'elle conclut alors que l'élément invoqué ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Qu'il est permis d'affirmer, de prime abord, qu'en motivant sa décision de la sorte, la partie adverse viole son devoir de prudence et démontre l'absence d'examen sérieux de la demande de la requérante. Que la requérante indiquait effectivement, certificats médicaux à l'appui, qu'elle souffre d'une surdité post-méningite qui se caractérise par une hypoacousie de l'oreille gauche et d'une cophose de l'oreille droite. Que cette pathologie est traitée en Belgique et qu'elle est handicapante au quotidien. Elle indiquait qu'elle suivait ce traitement important en Belgique depuis plusieurs années. Que la partie adverse, contrairement à ce qui ressort de la motivation de la décision attaquée, était donc bien au courant de l'actualité du traitement. Que la requérante soulignait également qu'elle était dépendante, au quotidien, de sa famille en Belgique et qu'elle pourrait difficilement fonctionner sans l'aide des membres de sa famille. Qu'ici aussi, la partie adverse a totalement omis de répondre à ces éléments fondamentaux. Qu'elle s'est effectivement contentée de soulever « l'âge des documents » déposés par la requérante pour conclure que celle-ci ne démontrait pas qu'elle ne pouvait pas voyager vers son pays d'origine. Que cette affirmation démontre l'absence d'examen minutieux de la demande de la requérante. Qu'à nouveau, l'absence de motivation offerte, matérialisée par une position de principe, viole le libellé de l'article 9 bis de la [Loi] visé au moyen et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visés au moyen. Que cette absence d'analyse de la situation concrète et individuelle de la requérante constitue également une violation du devoir de minutie et du devoir de prudence en tant que composante du principe de bonne administration. [...] Considérant, enfin, que la requérante s'étonne de ces bouts de motivation accolés les uns aux autres par la partie

adverse. Que la requérante souligne que les éléments prouvant un long séjour, une intégration parfaite, une vie privée (relation avec un citoyen belge) et familiale réelle et effective sur le sol belge et des problèmes médicaux la rendant dépendante des membres de sa famille, constituent bel et bien des circonstances exceptionnelles qui justifient l'introduction de la demande d'autorisation de séjour pour motif humanitaire sur le territoire belge. Que ces éléments forment un tout, l'ensemble fondant l'introduction de la demande en Belgique, et non plusieurs éléments pris isolément. Que le Secrétaire d'état s'est engagé publiquement à faire respecter les instructions, malgré leur annulation, « dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire ». Qu'en conséquence l'arrêt du 5 octobre 2011 ne modifie en rien la donne et indique uniquement qu'une motivation ne peut uniquement reposer sur les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 sans quoi la compétence du secrétaire d'Etat s'en trouverait modifiée. Que la partie adverse décompose un dossier en plusieurs unités/paragraphes sans laisser transparaître dans le corps de sa motivation la preuve d'un examen d'ensemble. Que rejeter chacun des éléments invoqués en l'estimant à lui seul insuffisant démontre à tout le moins que la situation de la requérante n'a pas été analysée dans son ensemble, la partie adverse ne s'expliquant pas quant au fait que l'ensemble des éléments invoqués ne serait pas suffisant pour justifier une décision de recevabilité. Qu'il va pourtant de soi que c'est la somme des éléments invoqués par la requérante dans le corps de sa demande qu'il faut examiner. Qu'à ce titre, la motivation fait preuve d'une erreur manifeste d'appréciation dans l'examen du dossier, dans l'appréciation de ses composantes et de leur agencement. Que cela témoigne d'un manque de minutie engendrant une motivation non conforme avec le prescrit des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. Considérant que tous ces manquements entraînent une absence de compréhension des motifs pour lesquels la partie adverse considère que les éléments soulevés ne sont pas constitutifs de circonstances exceptionnelles. Que la décision ne démontre pas en quoi l'évaluation nécessaire a été faite se limitant à une application limitée de l'article 9bis. Que la balance des intérêts prévue par l'article 8 C.E.D.H. et l'analyse concrète des différents arguments s'avère insuffisante et même absente. Que les exigences de motivation formelle imposent pourtant à l'administration de déterminer les motifs exacts, pertinents et légalement admissibles justifiant la décision administrative, mais qu'il n'en est rien. Que la requérante indique que ces critiques constituent des critiques de [légalité] relatives aux principes de motivation, de proportionnalité et de minutie visés au moyen. Qu'ils n'entraînent nullement le conseil à devoir apprécier les motifs des motifs puisque les motifs sont eux-mêmes inexistantes. Que la partie adverse a donc commis une erreur manifeste d'appréciation en n'examinant pas sérieusement la durée du séjour, l'intégration, la vie privée et familiale de la requérante en Belgique et le risque pour sa vie en cas de retour au Togo au vu de ses problèmes de santé, eu égard aux griefs formulés. Que ces manquements entraînent une absence de proportion entre la mesure et son but. Que l'absence d'examen global et l'absence de motivation spécifique traduisent un manque d'examen minutieux et adéquat. Qu'elle a donc violé l'article 9 bis et 62 de la [Loi], les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce qu'ils lui imposent une motivation adéquate en fait et en droit et non stéréotypée comme en l'espèce. Que cette absence d'examen particulier entraîne une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Que le moyen est bien fondé ».

2.4. Relativement à l'ordre de quitter le territoire querellé, elle développe que « La décision d'ordre de quitter le territoire du 23.03.2017 et notifiée le 06.04.2017 est prise en exécution de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la [Loi], prise à l'encontre de la requérante le même-jour. Elle doit donc suivre le sort de la décision principale, à savoir la décision d'irrecevabilité fondée sur l'article 9bis de la [Loi], prise le 23.03.2017 et notifiée le 06.04.2017. En cas d'annulation de cette décision, en raison des motifs d'annulation précités, la décision d'exécution, qui en est le corollaire, devra également être annulée ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas

moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, plus particulièrement de la demande visée au point 1.4. du présent arrêt, que la partie requérante a notamment invoqué en substance, à titre de circonstances exceptionnelles, la situation médicale de la requérante et a fait valoir que « *La requérante souffre d'une surdit  post-m ningite qui se caract rise par une hypoacousie de l'oreille gauche et d'une cophose de l'oreille droite (pi ce 5). La pathologie est trait e en Belgique et elle est handicapante pour la requ rante dans la vie de tous les jours. [...] Elle d pend de sa famille au quotidien vu son probl me auditif. Elle saurait difficilement fonctionner sans l'aide de sa famille* ».

Il r sulte de cette demande que la requ rante a invoqu  une d pendance   l' gard de sa famille r sidant en Belgique au regard de ses probl mes auditifs qui la handicapent au quotidien et qu'elle a sollicit  que cette situation soit envisag e comme une circonstance exceptionnelle.

Le Conseil remarque ensuite que, relativement   la situation m dicale de la requ rante, la partie d fenderesse a motiv  la premi re d cision attaqu e comme suit : « *La requ rante  voque  galement sa situation m dicale et apporte des documents m dicaux de [nature] diverses, dont, notamment, des certificats m dicaux du 24.04.2014 et du 16.06.2014. Remarquons tout d'abord qu'aucun de ces documents   caract re m dical n'indique de contre-indication sur le plan m dical   un retour temporaire au pays d'origine et, d'autre part, rien n'indique que l' tat m dical de l'int ress  l'emp che de voyager temporairement en vue de proc der aux formalit s requises   un  ventuel s jour de plus de trois mois en Belgique. Ajoutons que nous ne pouvons raisonnablement retenir cet  l ment comme circonstance exceptionnelle emp chant ou rendant difficile un retour au pays d'origine dans la mesure o  rien n'indique que le traitement th rapeutique en [question] dans ces certificats ne pourrait  tre [poursuivi] au pays o  les autorisations sont   lever. (C.C.E. 166.903 du 29/04/2016) En outre, l' ge de ces documents ne permet pas de constater l'actualit  de ce qui y est  nonc  ; la requ rante n'a apport  aucun compl ment   l'appui de sa demande pour actualiser lesdites attestations, alors qu'il incombe au requ rant d' tayer son argumentation (C.E. 97.866 du 13/07/2001) et de veiller   instruire chacune des proc dures qu'il a engag es et, au besoin, de les compl ter et de les actualiser. (C.C.E. 26.814 du 30/04/2009) En conclusion, la requ rante ne nous d montre pas de mani re suffisante qu'il lui serait interdit de voyager ni que son traitement soit toujours d'actualit  ni,   condition qu'il soit toujours n cessaire, qu'elle ne pourrait poursuivre ledit traitement pendant son s jour temporaire au Togo. Cet  l ment invoqu  ne constitue d s lors pas une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible son retour provisoire au pays d'origine* ».

Le Conseil estime que la partie d fenderesse n'a pas pris en consid ration la situation de d pendance sp cifique de la requ rante envers sa famille r sidant en Belgique au vu de ses probl mes de sant , pourtant invoqu e express ment en termes de demande, et n'a aucunement motiv  en quoi celle-ci ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.

  titre de pr cision, le Conseil rel ve que, si la partie d fenderesse a remis  ventuellement en cause l'actualit  des traitements de la requ rante   d faut de documents m dicaux r cents, sans s'attarder sur la pertinence de cette motivation, elle n'a en tout  tat de cause pas remis en question les probl mes auditifs de la requ rante ni l'existence d'une situation de d pendance de cette derni re vis- -vis de sa famille r sidant en Belgique au vu de ceux-ci.

Par ailleurs, même à supposer que la partie défenderesse ait admis implicitement l'existence de liens de dépendance supplémentaires entre la requérante majeure et sa mère, son frère et sa sœur dès lors qu'elle n'a pas remis en cause l'existence d'une vie familiale entre eux dans la motivation relative à l'invocation de l'article 8 de la CEDH, sans s'attarder sur la justesse ou non de la mise en balance des intérêts en présence effectuée dans ce cadre, le Conseil souligne que cela ne modifie pas le constat que la partie défenderesse n'a aucunement fait état expressément de la situation de dépendance particulière de la requérante vis-à-vis des membres de sa famille précités au vu de son état de santé, ni explicité en quoi celle-ci ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.

3.3. En conséquence, la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause et a manqué à son obligation de motivation formelle.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient à tort qu'elle a répondu aux éléments essentiels de la demande et elle se contente d'argumenter que « *Quant aux éléments médicaux invoqués à l'appui de la demande, c'est à juste titre que la partie défenderesse a relevé que ces documents ne font aucunement état d'une contre-indication sur le plan médical à un retour temporaire au pays d'origine et qu'ils n'indiquent aucunement que l'état de santé de la partie requérante l'empêche de voyager temporairement. La partie défenderesse a également estimé à juste titre que rien n'indique que le traitement thérapeutique dont question dans ces certificats médicaux ne pourrait être poursuivi au pays d'origine le temps d'y lever les autorisations nécessaires. En outre, la partie défenderesse a relevé que ces documents médicaux remontent à 2014 et que la partie requérante n'a donc pas complété sa demande, de sorte que la partie requérante ne démontre pas de manière suffisante [qu'il] lui serait interdit de voyager, ni que son traitement serait toujours d'actualité et, si tel est le cas, que celui-ci ne pourrait être poursuivi dans son pays d'origine. La partie défenderesse entend rappeler sur ce point que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voir actualisée si nécessaire. Il appartenait donc à la partie requérante d'actualiser sa demande de séjour en ce qui concerne ces éléments médicaux et, contrairement à ce que prétend la partie requérante sans aucun fondement, la partie défenderesse n'avait pas connaissance du traitement actuel* », ce qui ne peut énerver la teneur du présent arrêt.

3.5. Au vu de ce qui précède, le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte entrepris. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

3.6. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante constituant l'accessoire de la première décision attaquée, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 23 mars 2017, est annulée.

Article 2.

L'ordre de quitter le territoire, pris le même jour, est annulé.

Article 3.

La demande de suspension est sans objet.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt par

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier,

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK

C. DE WREEDE